

ACCORD
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU COSTA RICA
POUR L'ENCOURAGEMENT ET LA PROTECTION
DES INVESTISSEMENTS

LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE COSTA RICA, ci-après appelés les «Parties contractantes»,

RECONNAISSANT que la promotion et la protection des investissements faits par les investisseurs d'une Partie contractante sur le territoire de l'autre sont des facteurs qui stimulent les initiatives en affaires et la coopération économique entre les deux Parties,

SONT CONVENUS de ce qui suit:

ARTICLE PREMIER

Définitions

Dans le présent Accord :

- a) les termes «industries culturelles» doivent être entendus des personnes physiques ou des entreprises qui exercent l'une des activités suivantes :
- i) la publication, la distribution ou la vente de livres, de revues, de périodiques ou de journaux, imprimés ou lisibles par machine, exception faite des activités même d'impression ou de typographie à cet égard;
 - ii) la production, la distribution, la vente ou la présentation d'un film ou d'une bande vidéo;
 - iii) la production, la distribution, la vente ou la présentation d'oeuvres musicales sur bande audio ou vidéo;
 - iv) la publication, la distribution, la vente ou la présentation d'oeuvres musicales imprimées ou lisibles par machine;
 - v) les radiocommunications destinées à la réception directe par le grand public, ainsi que toutes les entreprises de diffusion par radio, par télévision ou par câble et tous les services de réseaux de programmation et de diffusion par satellite;